



Réf. : C.L.2.2020

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) présente ses compliments aux États Membres et a l'honneur de leur faire parvenir ci-joint des informations sur l'actuelle flambée épidémique due au nouveau coronavirus (2019-nCoV).

... La présente lettre circulaire et les informations qui y sont jointes sont distribuées par courrier électronique aux adresses électroniques officielles fournies par les États Membres en réponse aux lettres circulaires C.L.38.2017 et C.L.25.2018 dans lesquelles il leur était demandé d'indiquer une ou des adresses électroniques auxquelles la correspondance officielle peut être envoyée.

La présente lettre circulaire et les informations qui y sont jointes ont également été envoyées aux représentants des Missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

Les représentants de l'OMS et les chargés de liaison ont également reçu cette lettre circulaire et les informations qui l'accompagnent et il leur est demandé d'assurer le suivi auprès des États Membres comme il convient.

Il est prévu que le Secrétariat continue à faire parvenir des informations et des demandes aux États Membres par cette voie pour une collaboration rapide.

L'Organisation mondiale de la Santé saisit cette occasion pour renouveler aux États Membres les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 6 février 2020

... PIÈCE JOINTE (1)

Flambée actuelle due au nouveau coronavirus (2019-nCoV)

Mesures relatives aux voyages se rapportant à l'urgence de santé publique de portée internationale déclarée pour la flambée due au nouveau coronavirus (2019-nCoV)

Le Secrétariat de l'OMS tient à remercier l'ensemble des États Membres pour leur collaboration et leur solidarité avec la République populaire de Chine dans les efforts que ce pays déploie pour endiguer la flambée actuelle due au nouveau coronavirus (2019-nCoV).

Le Secrétariat voudrait aussi rappeler aux États Membres les obligations communes qui leur incombent au titre du Règlement sanitaire international (2005) (RSI (2005)) en matière de collaboration et pour l'application de mesures sanitaires supplémentaires.

Aux termes de l'article 2 du RSI (2005), l'objet et la portée du Règlement consistent à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux.

Le 30 janvier 2020, le Directeur général de l'OMS a déclaré que la flambée épidémique due au 2019-nCoV était une urgence de santé publique de portée internationale, et l'OMS a émis des recommandations temporaires à l'intention de la République populaire de Chine et des autres pays.^[1] Les deux recommandations temporaires suivantes ont notamment été adressées à l'ensemble des pays :

- « Sur la base des informations actuellement disponibles, le Comité ne recommande pas de restreindre les voyages ou les échanges commerciaux. »
- « Les pays doivent informer l'OMS de toute mesure prise en matière de voyage, comme l'exige le RSI (2005). »

Les données disponibles sur les mesures relatives aux voyages entravant considérablement le trafic international pendant plus de 24 heures montrent que de telles mesures peuvent avoir une justification de santé publique au début de la phase d'endiguement d'une flambée, car elles peuvent permettre aux pays touchés de mettre en œuvre des mesures de riposte soutenue, et aux pays qui ne le sont pas de gagner du temps pour lancer et appliquer des mesures de préparation efficaces. Ces restrictions, cependant, doivent être de courte durée, proportionnées aux risques pour la santé publique, et réexaminées régulièrement selon l'évolution de la situation.

Aux termes de l'article 43 du RSI (2005), les États Parties qui appliquent des mesures sanitaires supplémentaires entravant de manière importante le trafic international (refus de laisser entrer ou partir les voyageurs internationaux, les bagages, les cargaisons, les conteneurs, les moyens de transport, les marchandises et objets assimilés, ou report de plus de 24 heures de leur entrée ou de leur départ) sont tenus de fournir à l'OMS les raisons de santé publique et les informations scientifiques qui les justifient dans les 48 heures qui suivent leur mise en œuvre. L'OMS examinera les informations ainsi communiquées et pourra demander aux pays de réexaminer l'opportunité de ces mesures. L'OMS est tenue de communiquer aux autres

^[1] [https://www.who.int/fr/news-room/detail/30-01-2020-statement-on-the-second-meeting-of-the-international-health-regulations-\(2005\)-emergency-committee-regarding-the-outbreak-of-novel-coronavirus-\(2019-ncov\)](https://www.who.int/fr/news-room/detail/30-01-2020-statement-on-the-second-meeting-of-the-international-health-regulations-(2005)-emergency-committee-regarding-the-outbreak-of-novel-coronavirus-(2019-ncov)).

États Parties au RSI les informations sur les mesures et les raisons avancées pour les justifier. La procédure adoptée par le Secrétariat pour suivre la mise en œuvre de ces mesures figure en pièce jointe (voir l'annexe).

L'OMS encourage les États Membres à poursuivre leurs échanges avec les points de contact RSI des six Régions de l'Organisation.

Annexe

Procédure à suivre pour l'application des recommandations temporaires et des mesures sanitaires supplémentaires au titre du RSI (2005)

Le Secrétariat rassemble et archive les informations et les raisons de santé publique communiquées officiellement à l'OMS par l'intermédiaire des points de contact régionaux du RSI. Le 5 février 2020 à 15 h 00, l'OMS avait reçu de 22 États Parties des rapports officiels sur des mesures sanitaires supplémentaires. Le Secrétariat de l'OMS suit également les restrictions aux voyages mentionnées dans les médias. Lorsque de tels signaux sont détectés sur les sites Web officiels des autorités nationales, le Secrétariat, selon que de besoin, prête son concours aux États Parties afin qu'ils informent l'OMS des raisons de santé publique avancées. Cela se fera par l'intermédiaire des points de contact RSI des Régions de l'OMS, qui auront des échanges avec les points focaux nationaux RSI des États Parties au RSI. Les coordonnées des points de contact RSI dans les Régions, comme celles des points focaux nationaux RSI, sont disponibles sur la plateforme sécurisée du site d'information de l'OMS sur les événements.

Le cas échéant, le Secrétariat peut demander de réexaminer l'opportunité de ces mesures, conformément à l'article 43. Le Secrétariat communiquera aux autres États Parties les informations reçues sur les mesures et les raisons de santé publique invoquées. Cela fera l'objet d'une annonce hebdomadaire sur la plateforme protégée destinée aux points focaux nationaux RSI sur le site d'information de l'OMS sur les événements.

Le Secrétariat rendra compte de ces mesures à l'Assemblée mondiale de la Santé au titre du rapport annuel sur l'application du Règlement sanitaire international (2005).

= = =